



Arrêté n° DDT-56-2016181-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARBONEX
Commune de GYE-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, R. 512-31 et R. 512-33,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYE-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon, et réglementant leur fonctionnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015090-0003 du 31 mars 2015 encadrant le fonctionnement temporaire de l'essai pilote d'un nouveau four de carbonisation,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2016,
- VU** le dossier de l'exploitant du 18 décembre 2015 portant à la connaissance de la préfète, le projet de création de stockage de charbon en abris ouverts bâchés et les aménagements associés,
- VU** le courrier de l'exploitant du 22 décembre 2015 demandant le report de l'échéance pour l'essai pilote de son nouveau four de carbonisation,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit le stockage de charbon au sein de deux bâtiments à l'Est du site,

- CONSIDERANT** que ces bâtiments n'ont pas été mis en œuvre,
- CONSIDERANT** que dans son dossier du 18 décembre 2015 susvisé, l'exploitant indique vouloir remplacer ces bâtiments par des abris bâchés,
- CONSIDERANT** que la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie permettent à l'exploitant d'implanter ses installations de façon à ce que les flux de 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété,
- CONSIDERANT** que la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie permettent à l'exploitant d'implanter ses installations de façon à ce que les flux de 8 kW/m² n'induisent pas d'effets dominos,
- CONSIDERANT** que l'exploitant prévoit la mise en place de ressources en eaux appropriées au risque,
- CONSIDERANT** que l'exploitant prévoit la mise en place de détection d'incendie,
- CONSIDERANT** que dans ces conditions, le niveau de risques de cette nouvelle implantation n'est pas substantiellement modifié,
- CONSIDERANT** que cette nouvelle implantation n'est pas de nature à modifier substantiellement les impacts chroniques des installations ,
- CONSIDERANT** les remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'encadrer le fonctionnement des cases de stockage de charbon par arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT** que le report de l'échéance d'exploitation du four de carbonisation a été jugé non-substantiel par l'inspection des installations classées,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'encadrer la nouvelle échéance de fonctionnement de l'enceinte prototype par arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La société CARBONEX, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « Cordelon » à GYE-SUR-SEINE (10240), est autorisé pour poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de GYE-SUR-SEINE par l'arrêté préfectoral n°2012241-0001 complété conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau des activités autorisées de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	produits finis sur palette : – bâtiment « 3000 » : 9 700 m ³ – trois zone de stockage sous abris coté Ouest : 20 800 m ³ – bâtiments de stockage coté Est : 19 900 m ³ briquettes/charbon de bois en vrac : 2 400 m ³ fines de charbons de bois : 24 000 m ³ représentant un total de 76 800 m ³ (masse volumique de 0,250 t/m ³) soit 19 200 tonnes	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume total de bois : 33 000 m ³	E

2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, si volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	Silo stockage blé: 1250 m³ Silos stockage amidon : 2x90 m³ = 180 m³ Silos stockage charbon : 8x2000 m³ = 16 000 m³ Silos stockage bois : 2x1250 m³ + 2x300 m³ + 1x500 m³ + 2x 1250 m³ = 6 100 m³ Silos briquettes de charbon : 3x 3 000 m³ = 9 000 m³ Soit au total 32 530 m³	A
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 Kw	Broyeur faible vitesse (270 tr/min) de 630 kW	A
2541-1	Agglomération de houille, charbon de bois, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Capacité maximale : 120 t/j	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) quantité comprise entre 6 t et 50 t	20 bouteilles de 13 kg de propane 1 cuve de gaz propane de 66 m³ soit 33,92 tonnes Total : 34,18 tonnes	DC
2420-2-b	Fabrication du charbon de bois, par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant inférieure ou égale à 100 m³	8 enceintes de carbonisation pour un volume total de 92,6 m³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Centrale de cogénération biomasse en fonctionnement : 15 MW Chaudière vapeur en cas de dysfonctionnement : 0,3 MW Puissance Maximale : 15 MW	DC

4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite	1 citerne de fioul domestique de 9000 litres enterrée une citerne de fioul domestique de 3000 litres aérienne, soit une capacité équivalente totale de 0,96 m ³	NC
1435	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence et inférieur à 500 m ³ au total	Alimentation des charlots sur le site en gasoil, 30 000 litres par an de gasoil	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Total de 700 m ³	NC
2662	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage maximum : 10 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	3 compresseurs d'air d'une puissance totale de 47,5 kW	NC

L'exploitant bénéficie de l'antériorité de son arrêté préfectoral d'autorisation en ce qui concerne l'application des textes de prescription générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1532.

Ce tableau tient compte du reclassement en rubriques « 4000 » des substances visées par la directive « SEVESO III » et de la modification de la rubrique n°1532 de la nomenclature pour laquelle le régime de l'enregistrement a été introduit.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La liste des activités autorisées de l'article 1.2.4 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012, est remplacée par la liste suivante :

- un stockage extérieur de bois,
- une unité de broyage de bois,
- des silos de stockage du bois,
- des silos de pré-séchage et séchage,
- une unité de carbonisation de bois à 8 cellules,
- une unité de cogénération de 15 MW (chaudière biomasse générant au maximum 19 t/h de vapeur d'eau et turbine à vapeur produisant 3,3 MWh électriques) reliée à l'unité de carbonisation,

- des silos de stockage de charbon de bois,
- une unité d'ensachage de charbon de bois,
- une unité d'agglomération de briquettes de charbon de bois,
- des silos de stockage de briquettes de charbon de bois,
- un silo de stockage de blé,
- des bâtiments de stockage de produits finis,
- trois zones de stockage de charbon sous abris sur la partie Ouest du site et répartis comme suit :
 - deux groupes de 6 abris (au total 9 600 m³ de charbon soit 2 400 t),
 - un groupe de 14 abris (11 200 m³ de charbon soit 2 800 t),

ARTICLE 4 - ENCADREMENT DES STOCKAGES DE CHARBONS SOUS ABRIS

Un chapitre 8.9 – *Cases des stockages visées par la rubrique 4801--* est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 et est rédigé comme suit :

Article 8.9.1 - État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.2 - Distance d'implantation

L'exploitant implante les groupes d'abris de façon à éviter les effets dominos en cas d'incendie et respecte les distances d'éloignement suivantes :

- *distance minimum de 5 m entre les deux groupes de 6 abris ;*
- *distance minimum de 5 m entre les groupes de 6 abris et les autres installations ;*
- *distance minimum de 10 m entre le groupe de 14 abris et les groupes de 6 abris ;*
- *distance minimum de 10 m entre le groupe de 14 abris et les autres installations ;*

L'exploitant implante les groupes d'abris de façon à ne pas générer des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² à l'extérieur du site en cas d'incendie et respecte la distance d'éloignement suivante :

distance minimum de 20 m entre les groupes d'abris et la limite de propriété. L'aire d'aspiration prévue pour les services de secours est implantée de façon à ne pas être atteinte par les flux thermiques de plus de 3 kW/m² en cas d'incendie, et à au moins 20 m des abris.

Article 8.9.3 – Accessibilité

Les cases de stockage sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation le long des îlots de stockage. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Une zone de giration permettant aux engins de secours de manœuvrer est implantée à l'Ouest des cases de stockage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur la voie de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation.

Article 8.9.4 – Comportement au feu

Les cases sont couvertes par des bâches difficilement inflammables (classe minimum M2) et ne créant pas de gouttes ou de débris enflammés. Les bâches sont conçues de façon à pouvoir être escamotées pour faciliter l'intervention des services de secours.

Article 8.9.5 – Aménagement du stockage

La hauteur de stockage dans les cases est limitée à 4,4 m de hauteur. L'exploitant matérialise cette limite au moyen d'une signalisation adaptée.

Article 8.9.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les cases de stockage sont équipées de dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de commande.

Les cases de stockage sont munies d'extincteur adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.9.7 – Exploitation

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 5 - MISE A JOUR DES POINTS DE REJETS

Le point de rejet n°4 (bassin Ouest) mentionné à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 est mis à jour selon le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK	Bassin Ouest (350 m3)
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, bassin versant Ouest Eaux de toiture des cases de stockage

Exutoire du rejet	Milieu naturel (infiltration)
Traitement avant rejet	Eaux pluviales de voiries : Séparateur d'hydrocarbures (1mg/L) puis transit par le bassin de confinement puis Infiltration in-situ. Eaux de toiture des cases de stockage : transit par le bassin de confinement puis infiltration in-situ.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

ARTICLE 6 - MISE A JOUR DES RESSOURCES EN EAUX

La liste des ressources du premier paragraphe de l'article 7.5.3 – Ressources en eau et mousse – est remplacée par le contenu suivant :

1. *un débit d'eau instantané de 240 m³ par heure, garanti pendant 2 heures, sans tenir compte du débit nécessaire pour alimenter en eau les couronnes d'arrosage des silos,*
2. *une poche souple de 360 m³ avec une aire d'aspiration munie d'au moins 2 poteaux, différenciés du réseau sur-pressé, sur la partie Ouest du site,*
3. *une réserve de 400 m³ alimentant le réseau sur-pressé des poteaux Incendie,*
4. *8 poteaux incendies répartis sur le site à moins de 150 mètres l'un de l'autre,*
5. *une pompe mobile et autonome permettant de mettre en œuvre un débit de 30 m³/h dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs,*
6. *1 citerne d'eau mobile de 5 000 litres,*
7. *un réseau d'eau incendie sous pression à 7 bars alimenté par 2 pompes d'un débit total de 60 m³/h, à déclenchement automatique et alimenté électriquement par un groupe électrogène,*
8. *des réserves de sable réparties sur le site, avec des pelles,*
9. *dans l'ensemble des bâtiments, un parc d'extincteurs adaptés aux risques présentés dans chaque atelier avec un minimum d'un extincteur pour 200 m² de plancher ,*
10. *un Robinet d'Incendie Armé dans le local de la machine de production de briquettes,*
11. *un Robinet d'Incendie Armé dans le bâtiment cogénération,*
12. *un réseau de colonnes sèches enterrées (4 tuyaux pour les groupes de 6 abris et 6 tuyaux pour le groupe de 14 abris) avec des systèmes asperseur-tourneurs ;*

Le deuxième paragraphe de l'article 7.5.7 – Protection des milieux récepteurs – définissant le nombre et le volume des bassins de confinement est remplacé par le contenu suivant :

Le système de confinement est composé de 3 bassins présentant respectivement un volume libre de 1 200 m³ pour le bassin Sud, un volume libre de 400 m³ pour le bassin Nord et un volume libre de 620 m³ pour le bassin Ouest. L'exploitant met en œuvre les contrôles nécessaires pour garantir ces volumes en toute circonstance.

La réalisation du bassin Est doit être réalisée avant la mise en exploitation des bâtiments de stockage de la phase « Est ».

ARTICLE 7 - REPORT D'ECHEANCE POUR L'EXPLOITATION D'UN FOUR PROTOTYPE

Le contenu de l'article 3 – Durée de l'expérimentation – de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015090-0003 du 31 mars 2015 est remplacé par le contenu suivant :

L'exploitation de la nouvelle enceinte de carbonisation est autorisée pour une durée de 6 mois à compter de sa mise en service, et au plus tard jusqu'au 30 mars 2017. L'exploitant notifie à la préfète la mise en service au moins quinze jours avant celle-ci. Au cas où l'exploitant souhaite pérenniser ou étendre cette installation, il devra en informer l'autorité préfectorale selon les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de GYE-SUR-SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de GYE-SUR-SEINE.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société CARBONEX.

Fait à Troyes, le 29 juin 2016

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle DILHAC', written over a horizontal line.

Isabelle DILHAC